## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 43 portant classement au titre des monuments historiques du magasin à sel localement appelé « Hangar à sel » à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)

## La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et livre VII,

Vu le décret n°2011-574 du 25 mai 2011 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 octobre 2010,

Vu l'arrêté autorisant la société Notre-Dame de Bon Secours, localement appelée « Société des Marins », à occuper temporairement, pour une durée de 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un terrain dépendant du domaine public maritime à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, cadastré à la section BM parcelle n°4a pour une superficie totale de 200 m², en date du 3 juin 2010,

Vu l'attestation d'adhésion au classement du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 septembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de la société Notre-Dame de Bon Secours, localement appelée « Société des Marins », en date du 6 mars 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du magasin à sel dit « Hangar à sel » présente, au point de vue de l'histoire et de l'architecture, un intérêt public en raison de son caractère historique et typologique, unique témoin restant sur l'archipel du traitement du poisson et de son transport, à l'époque de l'apogée de la « Grande Pêche » à Saint-Pierre-et-Miquelon,

## arrête :

**Article 1**er: Sont classés au titre des monuments historiques le magasin à sel, localement appelé « Hangar à sel », et sa parcelle d'assiette, en totalité, figurant sur la parcelle BM 4a, du domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre, délimités par un liseré rouge, sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant, pour le terrain à l'État et pour le bâtiment à la « Société des Marins », autorisée à occuper temporairement le terrain d'assiette, pour une durée de 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans les conditions déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 3 : Il sera notifié au préfet et à l'association propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 1 3 007. 2015

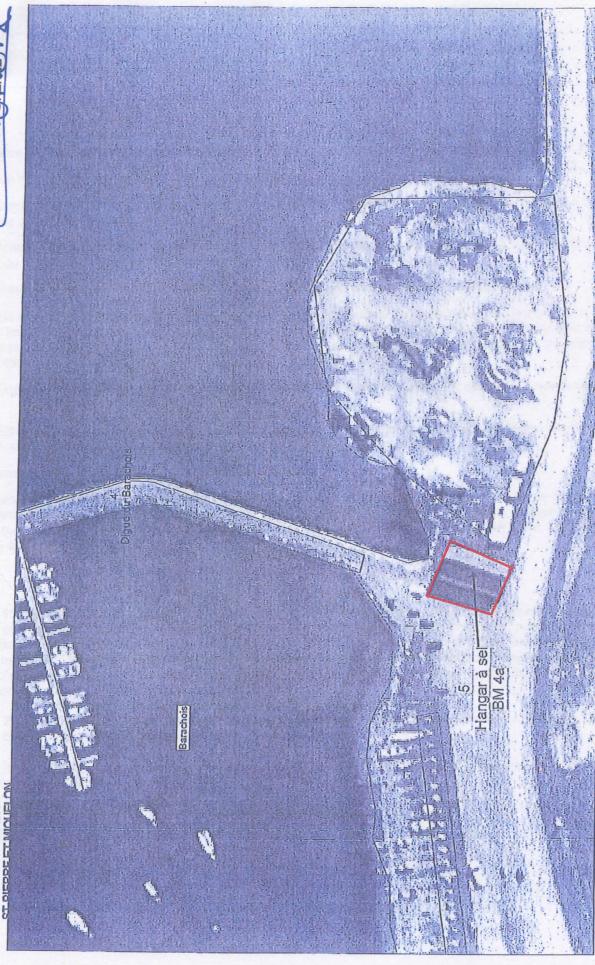
Pour le ministre et par délégation Pour le directeur général des patrimoines Pour le chef du service du patrimoine Le sous-directeur des monuments historiques et des es par le projects

**Emmanuel ÉTIENNE** 

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision Maritime Phares et Balises

AOT n° 5 - Hangar à sel - " Société des Marins"





Plan annexé à l'arrêté nº 49 du 13/10/11 portant classement au titre des monuments historiques du "Hangar à sel" et sa parcelle d'assiette, en totalité, tels que délimités par le liseré rouge sur la parcelle nº4a de la section BM du domaine public maritime du port de DE Subdivision maritime – mai 2010 Saint-Pierre.